



GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

PL 13728

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 décembre 2025

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 691 000 francs à l'Association Genève-Plage pour les années 2025 à 2028

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

- ¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association Genève-Plage est ratifié.
² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'Association Genève-Plage, un montant annuel de 691 000 francs pour les années 2025 à 2028, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'Association Genève-Plage, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, le site et les infrastructures de Genève-Plage.

² Cette aide financière non monétaire est valorisée à 848 040 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'Association Genève-Plage. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D02 « Sport et loisirs ».

Art. 5 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2028. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette aide financière doit permettre à l'Association Genève-Plage d'exploiter et de gérer le site de Genève-Plage, ainsi que de réaliser les prestations telles que définies dans le cadre du contrat de prestations portant sur les années 2025 à 2028.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat vous soumet le présent projet de loi ratifiant le contrat de prestations entre l'Association Genève-Plage (ci-après : l'AGP) et le canton de Genève pour les années 2025 à 2028. Il fait suite à la loi 13340 du 17 novembre 2023 ratifiant le contrat de prestations 2023-2024.

1. Présentation de l'AGP

Constituée en 1931, l'AGP est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), et par ses statuts. Le site de Genève-Plage sis sur la parcelle n° 275 (anc. 202), feuille 17, de la commune de Cologny, est propriété de l'Etat de Genève. L'exploitation du site par l'AGP remonte à 1932. Sa formalisation s'est faite au travers d'une convention conclue en 1977 lui confiant l'exploitation et l'entretien courant des installations.

Selon ses statuts, l'AGP a pour but la mise à disposition du public d'une plage et d'installations annexes. A ce jour, le site est ouvert de mi-mai à début octobre. Le site s'étend sur une parcelle de 3 hectares en bordure du lac Léman et comprend les installations suivantes :

- un bassin olympique (nageurs et non-nageurs);
- une pataugeoire avec jeux d'eau;
- un bassin de détente-jacuzzi;
- un toboggan aquatique;
- une plage-grève en béton et galets;
- un plongeoir sur le lac;
- des terrains de jeux (beach-volley, pétanque, ping-pong, jeux d'échecs géants);
- un restaurant;
- une buvette et un kiosque;
- des vestiaires et des cabines.

2. Contrat de prestations 2023-2024

Genève-Plage a enregistré un bon niveau de fréquentation en 2023, avec 213 000 entrées, reflétant son attractivité constante auprès du public. Cela témoigne de la qualité des services proposés et de la gestion efficace du site.

Par ailleurs, l'extension de la saison jusqu'au 8 octobre n'a pas rencontré le succès espéré, contrairement aux ouvertures matinales dès 7 h, 3 jours par semaine, qui ont rencontré une réussite probante.

Conformément à la recommandation de la Cour des comptes figurant dans son rapport n° 168, l'aide financière du canton en faveur de l'AGP a été réduite de 110'000 francs, passant ainsi de 741 000 francs en 2020 à 631 000 francs en 2021-2022 puis est remontée de 60 000 francs passant à 691 000 francs en 2023 et 2024. Malgré la réduction de la subvention, l'AGP a réalisé l'ensemble des prestations convenues pour les années 2023-2024 par une gestion prudente. L'AGP a cependant réduit les dépenses en matière d'entretien et de rénovation des installations pour équilibrer le budget.

3. Contrat de prestations 2025-2028

Pour la période 2025-2028, l'AGP s'est engagée à fournir les prestations suivantes :

- exploiter et gérer le site Genève-Plage, propriété de l'Etat de Genève;
- garantir un accueil optimal du public fréquentant les installations, notamment en assurant la surveillance et la sécurité des usagers et en exploitant, directement ou indirectement, le restaurant, la buvette et le kiosque;
- maintenir l'extension des horaires 3 matinées par semaine dès 7 h du matin et la saison d'ouverture jusqu'au 30 septembre;
- entretenir les installations;
- fidéliser et développer la clientèle;
- diversifier les activités proposées.

Par ailleurs, depuis 3 ans, l'AGP constate une augmentation importante des coûts de l'énergie. De plus, l'instauration du revenu minimum pour l'ensemble des salariés estivaux représente une augmentation importante du budget de l'AGP. En raison de ces charges accrues, il semble justifié de maintenir la subvention annuelle à 691 000 francs.

Enfin, l'AGP a décidé de ne pas renouveler son contrat de bail avec la société Kobalt Sixty Sàrl pour l'exploitation du bar Les Voiles qui est arrivé à échéance à l'automne 2024.

Pour compenser l'absence de loyer de 150 000 francs versé par la société Kobalt Sixty Sàrl (Les Voiles), l'AGP a financé, sur ses fonds propres, un projet temporaire consistant en la création d'un bar de plage. Ce nouveau lieu, inauguré en juin 2025, comprend, en sus du bar, un espace de restauration et une nouvelle plage de sable qui accueille des transats pouvant être loués à la journée.

4. Un plan de développement des infrastructures « vision 2030 »

Le site de Genève-Plage se trouve face à une concurrence accrue des plages publiques gratuites environnantes, à la suite des différents réaménagements des rives du lac. Dans ce contexte, l'AGP, en collaboration avec le canton, a élaboré dès 2024 un plan stratégique d'investissement afin de moderniser ses infrastructures à l'horizon 2030 et de diversifier ses offres pour répondre aux besoins évolutifs de la population, en mettant particulièrement l'accent sur les familles, les enfants et adolescents et les seniors.

L'objectif principal de ce plan est de doter le site de Genève-Plage d'infrastructures modernisées et attrayantes, afin de maintenir et de renforcer son attractivité auprès de la population genevoise dans son ensemble. Il vise également à combler le manque de bassins pour l'apprentissage de la natation, en particulier pour les écoles de la rive gauche.

Un développement échelonné sur plusieurs années est prévu. Le projet inclut un nouveau toboggan, l'extension des terrains de beach-volley, la rénovation de la pataugeoire, la création d'une terrasse en bord de plage, ainsi que la construction d'un espace de jeux et de mouvement et d'un bassin d'apprentissage couvert de 25 m.

Le coût estimé du projet, évalué à 33 millions de francs, fera l'objet d'un projet de loi d'investissement spécifique, inscrit dans le plan décennal d'investissements 2026-2035 adopté par le Conseil d'Etat.

5. Finances

L'AGP clôture son exercice 2024 avec une perte de 77 853 francs. Les charges de l'exercice 2024 se sont élevées à près de 3,382 millions de francs, pour un total des produits de l'ordre de 3,301 millions de francs. Au 31 décembre 2024, les fonds propres s'élèvent à 1,7 million de francs. Ces derniers serviront à financer en partie le projet provisoire en attendant la rénovation plus importante d'ici 2030. Les recettes propres de l'AGP correspondent à 80% du total des produits, avec un taux de subventionnement de 20%.

Le plan financier pour la période 2025-2028 est déficitaire. Les charges de personnel sont en hausse et les recettes de billetterie sont volontairement prudentes, compte tenu du nombre de journées d'ensoleillement difficilement prévisible et de la récente concurrence liée aux nouveaux lieux de baignade. Le bar de plage, selon les prévisions, devrait compenser la perte de revenus liée à la cessation des activités du bar Les Voiles. Enfin, les fonds propres restent suffisants pour couvrir les pertes budgétées sur cette période.

6. Traitement des bénéfices et des pertes

Conformément au règlement d’application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01), le contrat de prestations prévoit la répartition des bénéfices durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au canton au terme de la période.

Il en résulte que pour les années 2025-2028, Genève-Plage conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : Résultat * [(Total des produits 2025-2028 – Subvention du canton 2025-2028) / Total des produits 2025-2028]. Le solde est restituables au canton, sous réserve des dispositions de l’article 13, alinéa 3, du contrat de prestations.

7. Conclusion

Le présent projet de loi propose une subvention annuelle de 691 000 francs, inchangée par rapport à celle prévue par la loi 13340 pour la période 2023-2024.

Le Conseil d’Etat est satisfait des prestations négociées et confiant dans la capacité de l’AGP à générer de nouveaux revenus grâce au projet temporaire mis en place en remplacement des Voiles. Le plan de développement des infrastructures, intitulé « vision 2030 », constitue par ailleurs une perspective réjouissante pour l’avenir de la piscine de Genève-Plage et pour l’ensemble de la population genevoise.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réservier un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFCB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations*

Annexes disponibles sur Internet :

- *Annexes au contrat de prestations*
- *Rapport d'évaluation*
- *Comptes audités 2024*

ANNEXE I



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ◆ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ◆ Objet : Projet de loi accordant une aide financière annuelle à l'association Genève-Plage pour les années 2025 à 2028.
- ◆ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :
08.04.01.08 363600 Projet S150030000
- ◆ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : D02 – Sport et Loisirs
- ◆ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	0.7	0.7	0.7	0.7	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.7	0.7	0.7	0.7	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-0.7	-0.7	-0.7	-0.7	-	-	-	-

◆ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement 2025 et au projet de budget de fonctionnement 2026, conformément aux données du tableau financier.

BUK

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites oui non partiellement au plan financier quadriennal 2026-2029.

Autre(s) remarque(s) :

- Les diminutions initialement annoncées pour 2027 et 2028 dans le PFQ 2026-2029 en lien avec ce projet de loi seront finalement reportées sur la ligne « sport associatif » lors de la mise à jour du PFQ 2027-2030.
- Une subvention non monétaire annuelle de 848 040 francs est également accordée à l'association Genève-Plage. Elle est prise en compte dans le projet de loi.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 27.10.25

Signature du responsable financier :

R. Binder
P.O. Melly

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

23 octobre 2025

EVX

Eve Vaujade Koudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 22.10.2025, ainsi que le tableau financier et ses annexes transmis 16.10.2025.

ANNEXE 2

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 691 000 francs à l'Association Genève-

Plage pour les années 2025 à 2028

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	0.69	0.69	0.69	0.69	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Équivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.69	0.69	0.69	0.69	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.69	-0.69	-0.69	-0.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier : 15/10/2025

Bassin-Savoye



Contrat de prestations 2025-2028

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale (le département),

d'une part

et

- **L'Association Genève-Plage**
ci-après désignée **Genève-Plage**
représentée par

Jean-Daniel Roehrich, président et Christian Marchi, directeur
d'autre part

[Handwritten signatures]

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Présentation

2. Constituée en 1931, l'association Genève-Plage est une association à but non lucratif qui a pour mission de mettre à disposition du public une plage et toutes les installations annexes en rapport avec son exploitation. Sa formalisation s'est faite au travers d'une convention conclue en 1977 lui confiant l'exploitation et l'entretien courant des installations. Elle est dirigée par un comité de 14 membres qui nomme un président.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Genève-Plage ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de Genève-Plage;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur le sport (LSport), du 14 mars 2014 (C 1 50);
- le règlement d'application de la loi sur le sport (RSport), du 1er avril 2015 (C 1 50.01);
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3e train) (LRT-3), du 31 août 2017 (A 02 07);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91) ;
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- la convention sur l'entretien des installations de Genève-Plage entre l'Etat de Genève et l'association de Genève-Plage, du 1^{er} mars 2016;
- les statuts de Genève-Plage, du 13 juillet 2012.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme D02 "Sport et Loisirs".

Article 3

Bénéficiaire

L'association Genève-Plage est une association de droit privé soumise aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse et à ses statuts.

Buts statutaires :

- mettre à disposition du public, une plage et toutes les installations annexes en rapport avec son exploitation.

- 4 -

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Genève-Plage s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - exploiter et gérer le site;
 - garantir un accueil optimal;
 - maintenir l'extension des horaires de 3 matinées par semaine et de la saison d'ouverture jusqu'au dernier dimanche de septembre;
 - entretenir les installations;
 - fidéliser et développer la clientèle;
 - diversifier les activités.

Accès au sport

2. Genève-Plage s'engage à proposer des mesures tarifaires différencierées pour tous les publics.
3. Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 1).

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à Genève-Plage une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

2025	:	691 000 francs
2026	:	691 000 francs
2027	:	691 000 francs
2028	:	691 000 francs
4. L'Etat de Genève accorde à Genève-Plage une subvention non monétaire correspondant à la mise à disposition du site et des infrastructures de Genève-Plage. Cette subvention non monétaire est valorisée à 848 040 francs.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

- 5 -

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Genève-Plage figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :

- 1/3 en février;
- 1/3 en juin;
- 1/3 en octobre.

La dernière tranche est versée sous réserve de la réception des comptes révisés et du rapport d'activité de l'exercice clôturé au 31 décembre de l'année précédente.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Genève-Plage s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

2. Genève-Plage s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

3. Genève-Plage est tenue d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives qui pourraient exister en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

4. Genève-Plage tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous les autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et

- 6 -

d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

<i>Développement durable</i>	Genève-Plage s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).
------------------------------	---

Article 10

<i>Système de contrôle interne</i>	Genève-Plage s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF. Compte tenu des activités spécifiques de Genève-Plage, le SCI doit être adapté notamment en matière d'hygiène. Genève-Plage doit s'assurer que le SCI soit également appliqué aux activités déléguées. Dès lors que Genève-Plage entre dans la catégorie des bâtiments devant procéder à des exercices d'évacuation incendie selon les dispositions du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RPSSP, F 4.05.01), Genève-Plage s'engage à organiser des exercices d'évacuation réguliers.
------------------------------------	---

Article 11

<i>Suivi des recommandations du service d'audit interne</i>	Genève-Plage s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.
---	--

Article 12

<i>Reddition des comptes et rapports</i>	1. Genève-Plage, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale : <ul style="list-style-type: none"> • ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés; • le(s) rapport(s) de l'organe de révision; • un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord; • son rapport d'activité;
--	--

- 7 -

- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

2. Dans le cadre des activités déléguées, Genève-Plage doit également fournir les états financiers du partenaire commercial.

Article 13

Traitements du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2028 ».
2. A l'échéance du contrat, Genève-Plage conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : [(Total des produits 2025-2028 - Subvention 2025-2028) / Total des produits 2025-2028]. Le solde est restitué à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, Genève-Plage assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF Genève-Plage s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Activités commerciales déléguées

2. Dans le cadre de la diversification de ses activités, Genève-Plage est autorisée à mettre en location la zone événementielle en respectant les mesures en vigueur.

- 8 -

Une copie du contrat entre Genève-Plage et le tiers est remise au département.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Genève-Plage auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par Genève-Plage si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact (annexe 4) du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

DY

- 9 -

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Genève-Plage ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Genève-Plage;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

- 10 -

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Genève-Plage n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2028.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le **13 novembre 2015** en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Thierry Apothéloz
conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour l'Association Genève-Plage :

représenté-e par



Jean-Daniel Roehrich
Président

GENÈVE-PLAGE
QUAI DE COLOGNY 5
1223 COLOGNY



Christian Marchi
directeur

- 12 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de Genève-Plage, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 6 - Directives transversales de l'État :
 - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
<https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf>
 - EGE-02-07 Traitement des bénéfices et des pertes
<https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>